



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE GATINEAU

Procès-verbal d'une session spéciale du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le mardi 2 mai 2017, 20 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, sous la Présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin.

ÉTAIENT aussi présents : Monsieur le conseiller Gaétan Thibault, madame la conseillère Pauline Lafrenière, messieurs les conseillers Claude Bergeron, Jules Dagenais, madame la conseillère Mireille Brazeau, et monsieur le conseiller Roland Tremblay.

ÉTAIENT également présents : Madame Patricia Fillet, secrétaire-trésorière et directrice générale, et monsieur André Malette, cadre-conseil à la Direction générale.

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, constatant qu'il y a quorum déclare l'assemblée ouverte.

AVIS DE CONVOCATION

Le 28 avril 2017

Monsieur le Maire,
Mesdames les conseillères,
Messieurs les conseillers,

Avis vous est donné par la présente, qu'une session spéciale du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, est convoquée par la soussignée, pour être tenue le mardi 2 mai 2017, 20 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, et que les sujets suivants seront déposés, à savoir :

- I. **MINUTE DE SILENCE ET OUVERTURE DE LA SESSION**
- II. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- III. **RÉSOLUTIONS**
 1. Pour adopter l'ordre du jour de la session spéciale du Conseil municipal du 2 mai 2017.
 - A.1 **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :** Pour accorder une dérogation mineure afin de permettre la construction d'une villa dortoir – Madame Judy Hughes et monsieur Kenneth Grodsworth – 60, rue Pelletier.
 2. Pour accepter la levée de la session spéciale du Conseil municipal du 2 mai 2017.

La Secrétaire-trésorière et
Directrice générale,

Patricia Fillet



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉTANT TERMINÉE, LE CONSEIL MUNICIPAL PROCÈDE À L'ADOPTION DES ITEMS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR.

17-05-170

**POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE LA
SESSION SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 MAI 2017**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MIREILLE BRAZEAU**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

A.1 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : Pour accorder une dérogation mineure afin de permettre la construction d'une villa dortoir – Madame Judy Hughes et monsieur Kenneth Grodsworth – 60, rue Pelletier.

INSCRIPTION AU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS :

NOTE 1 : Aucune question n'a été posée relativement à l'assemblée publique de consultation.

17-05-171

**POUR ACCEPTER LA LEVÉE DE LA
SESSION SPÉCIALE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 2 MAI 2017**

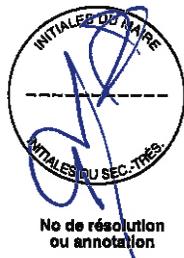
**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS, la présente session est levée.

Adoptée.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

Procès-verbal d'une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le mardi 2 mai 2017, 20 h 05, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, sous la Présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin.

ÉTAIENT aussi présents : Monsieur le conseiller Gaétan Thibault, madame la conseillère Pauline Lafrenière, messieurs les conseillers Claude Bergeron, Jules Dagenais, madame la conseillère Mireille Brazeau, et monsieur le conseiller Roland Tremblay.

ÉTAIENT également présents : Madame Patricia Fillet, secrétaire-trésorière et directrice générale, et monsieur André Malette, cadre-conseil à la Direction générale.

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, constatant qu'il y a quorum déclare l'assemblée ouverte.

INSCRIPTION AU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS :

NOTE 1 : À 20 h 05, madame la conseillère Pauline Lafrenière dépose une pétition, pour madame Christiane Brassard, concernant la gestion des boues des fosses septiques.

LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉTANT TERMINÉE, LE CONSEIL MUNICIPAL PROCÈDE À L'ADOPTION DES ITEMS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR.

17-05-172

**POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE LA
SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 2 MAI 2017**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que modifié en ajoutant l'item suivant, à savoir :

- ✓ Item 8.1 : Pour accepter la réorganisation de la Direction du service de Sécurité incendie.

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-173

**POUR ACCEPTER LES PROCÈS-VERBAUX
DE LA SESSION SPÉCIALE ET DE LA
SESSION RÉGULIÈRE DU 18 AVRIL 2017**

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE PAULINE LAFRENIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil accepte, tels que présentés, les procès-verbaux de la session spéciale et de la session régulière du 18 avril 2017, tenues à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9.

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

17-05-174

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

POUR INTERPELLER LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION-CADRE INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) POUR LA LUTTE ANTITABAC – INGÉRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC DANS LE DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES DE SANTÉ DES GOUVERNEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le tabac est la cause la plus importante de maladies évitables et de décès prématurés au Québec, causant la mort de plus de 10 000 personnes chaque année;

CONSIDÉRANT QUE l'épidémie du tabagisme est causée par une industrie qui utilise tous les moyens à sa disposition pour maximiser ses profits;

CONSIDÉRANT QUE des centaines de municipalités du Québec ont déjà pris position pour encourager les gouvernements d'adopter des cibles audacieuses de réduction du tabagisme, pour protéger davantage les non-fumeurs ou pour éliminer la promotion du tabac, alors que d'autres ont elles-mêmes adopté des interdictions de fumer;

CONSIDÉRANT QUE les documents internes de l'industrie du tabac révèlent que de nombreuses municipalités au Québec ont été utilisées, à leur insu, pour promouvoir les intérêts des fabricants du tabac;

CONSIDÉRANT QUE le Québec a endossé le traité international pour la lutte antitabac de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qui oblige les gouvernements d'instaurer des mesures visant à empêcher l'ingérence de l'industrie du tabac à tous les niveaux gouvernementaux.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MIREILLE BRAZEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil interpelle le gouvernement du Québec afin qu'il mette en œuvre les recommandations découlant de la Convention-cadre internationale de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac concernant l'ingérence de l'industrie du tabac dans le développement des politiques de santé des gouvernements.

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE – PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER – RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 797-17 – POUR AUTORISER UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 9 628 700 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 9 628 700 \$ AUX FINS D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT, DE RÉFECTION ET D'AGRANDISSEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE LA CASERNE ANDRÉ-MANSEAU DANS LE SECTEUR NORD DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur le Maire,
Mesdames les conseillères,
Messieurs les conseillers,

Mesdames,
Messieurs,

En ma qualité de Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Val-des-Monts, je désire vous soumettre mon rapport sur la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement d'emprunt portant le numéro 797-17 pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 9 628 700 \$ et décréter une dépense au montant de 9 628 700 \$ aux fins d'effectuer des travaux de réaménagement, de réfection et d'agrandissement de l'hôtel de ville ainsi que la construction de la caserne André-Manseau dans le secteur Nord de la Municipalité.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

Le 4 avril 2017, lors d'une session régulière, tenue à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, le Conseil municipal a adopté le règlement d'emprunt portant le numéro 797-17 – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 9 628 700 \$ et décréter une dépense au montant de 9 628 700 \$ aux fins d'effectuer des travaux de réaménagement, de réfection et d'agrandissement de l'hôtel de ville ainsi que la construction de la caserne André-Manseau dans le secteur Nord de la Municipalité.

ÉTAIENT présents à cette session : Son Honneur le Maire suppléant, Gaétan Thibault, mesdames les conseillères Pauline Lafrenière et Mireille Brazeau, messieurs les conseillers Claude Bergeron et Jules Dagenais.

ÉTAIENT absents à cette session : Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, et monsieur le conseiller Roland Tremblay.

Le 7 avril 2017, j'ai publié dans le journal « Le Droit » ainsi qu'aux endroits d'affichage sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts un avis public et un certificat de publication a été émis. L'avis public qui s'adressait aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité de Val-des-Monts mentionnait qu'un registre serait accessible, le 18 avril 2017, de 9 h à 19 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9. Ledit registre étant accessible pour permettre aux personnes habiles à voter de demander à ce que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Cet avis mentionnait également le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu et le fait que ledit règlement serait approuvé à défaut du nombre requis. L'endroit, jour et heure où le règlement pouvait être consulté, la date de l'annonce du résultat et finalement ledit avis mentionnait les qualités pour avoir le droit d'inscrire son nom dans le registre, lors de la procédure d'enregistrement.

Le 13 avril 2017, monsieur Julien Croteau, directeur des Ressources humaines, Secrétaire-trésorier adjoint et directeur général adjoint, a nommé mesdames Nancy Charbonneau, adjointe administrative, et Gisèle Samson, comptable au service des Finances, pour agir à titre de personnes responsables du registre de 9 h à 19 h.

Le 18 avril 2017, un registre était accessible aux fins de permettre aux personnes habiles à voter de demander la tenue d'un scrutin référendaire concernant le règlement d'emprunt susmentionné et à cette occasion :

- Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était de 500 personnes.
- À 19 h, à la fin de la période prévue pour l'enregistrement, 265 personnes ont demandé à ce que le règlement d'emprunt portant le numéro 797-17 fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Par conséquent, ledit règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

FAIT ET SIGNÉ À VAL-DES-MONTS CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE DIX-SEPT.

La Secrétaire-trésorière et
Directrice générale,

Patricia Fillet



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

17-05-175

POUR RENOUELER LE MANDAT DE LA FIRME D'AVOCATS RPGL (SENCRL) À TITRE DE CONSEILLERS JURIDIQUES POUR LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS – ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 4 décembre 2007, la résolution portant le numéro 07-12-401, aux fins de renouveler le mandat de la firme d'avocats Legault, Roy (SENC) à titre de conseillers juridiques pour la Municipalité, et ce, pour les années 2008 à 2010;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 19 octobre 2010, la résolution portant le numéro 10-10-327, aux fins de renouveler le mandat de la firme d'avocats RPGL (SENC) à titre de conseillers juridiques pour la Municipalité, et ce, pour les années 2011 et 2012;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 4 décembre 2012, la résolution portant le numéro 12-12-386, aux fins de renouveler le mandat de la firme d'avocats RPGL (SENC) à titre de conseillers juridiques pour la Municipalité, et ce, pour les années 2013 et 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 18 mars 2014, la résolution portant le numéro 14-03-097, aux fins de renouveler le mandat de la firme d'avocats RPGL (SENCRL) à titre de conseillers juridiques pour la Municipalité, et ce, pour les années 2015 et 2016.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 18 octobre 2016, la résolution portant le numéro 16-10-349, aux fins de renouveler le mandat de la firme d'avocats RPGL (SENCRL) à titre de conseillers juridiques pour la Municipalité, et ce, pour l'année 2017.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Renouvelle le mandat de la firme d'avocats RPGL (SENCRL), ayant son siège social au 85, rue Bellehumeur, bureau 300, Gatineau (Québec) J8T 8B7, à titre de conseillers juridiques pour la Municipalité de Val-des-Monts, pour l'année 2018, aux termes et conditions suivantes :
 - a) Un montant forfaitaire de 8 500 \$ « taxes en sus » devant couvrir les frais pour les consultations demandées par les membres du conseil municipal, la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, le Directeur des Ressources humaines, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, et les directeurs de services, et ce, pour les avis juridiques verbaux et écrits, l'analyse des contrats, des résolutions et la confection des règlements.
 - b) Le taux horaire sera de 160 \$ pour les avocats ayant plus de dix (10) ans d'expérience et de 140 \$ pour les avocats ayant dix (10) ans et moins d'expérience. Pour les services reliés à la perception de taxes, les honoraires seront facturés selon un pourcentage des taxes perçues dans chacun des dossiers à n'importe quelle étape de procédure selon les échelles suivantes :

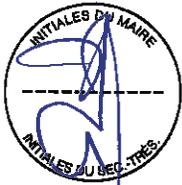
<u>Taxes perçues</u>	<u>Taux applicables</u>
0 à 10 000 \$	15 %
10 001 \$ et plus	10 %

2. Autorise le service des Finances à payer les honoraires et les déboursés au fur et à mesure de leurs exigibilités.

Les fonds seront pris à même les disponibilités du budget de l'année 2018.

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

17-05-176

POUR REJETER LA SOUMISSION PUBLIQUE PORTANT LE NUMÉRO 17-03-22-024 – ANNÉES 2017-2018 – TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'INTERSECTION SUR LA MONTÉE PAIEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Directeur adjoint du service des Travaux publics a demandé, conformément à la politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Val-des-Monts, des soumissions publiques portant le numéro 17-03-22-024, par annonce parue dans le journal « Le Droit », du 1^{er} avril 2017, ainsi que sur le système électronique d'appels d'offres « SEAO », aux fins d'effectuer les travaux de réfection de la nouvelle intersection de la montée Paiement;

CONSIDÉRANT QU'il est mentionné au dernier paragraphe, à la page A-1 du cahier de charge de la soumission portant le numéro 17-03-22-024 – Réfection de la nouvelle intersection de la montée Paiement, que la Municipalité de Val-des-Monts ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues et cela sans encourir aucune obligation envers le ou les soumissionnaires;

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MIREILLE BRAZEAU
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE PAULINE LAFRENIÈRE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Rejette, sous la recommandation du Directeur du service des Travaux publics et l'approbation du bureau de la Direction générale, les soumissions transmises dans le cadre de l'appel d'offres public portant le numéro 17-03-22-024 – Réfection de la nouvelle intersection de la montée Paiement, et ce, en vertu du dernier paragraphe de la page A-1 du cahier des charges de ladite soumission.
2. Mandate le service des Travaux publics à demander de nouvelles soumissions pour effectuer des travaux de réfection à l'intersection – Montée Paiement.

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-177

POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 17-004 – COMPTES PAYÉS ET À PAYER – AUTORISER LE BUREAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE À EFFECTUER LES PAIEMENTS – COMPTES À PAYER AU MONTANT DE 529 192,83 \$ – COMPTES PAYÉS AU MONTANT DE 1 322 273,14 \$ – SALAIRES DÉPÔTS DIRECTS AU MONTANT DE 253 458,03 \$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2009, la résolution portant le numéro 09-07-193, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 658-09, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 625-07, décrétant une délégation de pouvoirs, les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la part du Conseil à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, à la Secrétaire-trésorière, au Secrétaire-trésorier adjoint et aux fonctionnaires responsables d'un service;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 du règlement portant le numéro 658-09 stipule les paiements pré-autorisés que peuvent effectuer les délégataires;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.3 du règlement portant le numéro 658-09 stipule qu'un rapport mensuel doit être déposé au Conseil municipal.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

17-05-177

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le rapport comptable du mois d'avril 2017, portant le numéro 17-004, totalisant une somme de 2 104 924 \$ concernant les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité ainsi que les salaires, à savoir :

SALAIRES DÉPÔTS DIRECTS	
Paie no 14	52 843,09 \$
Paie no 15	65 426,47 \$
Paie no 16	64 375,06 \$
Paie no 17	70 813,41 \$
Total	253 458,03 \$

2. Autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au montant de 1 851 465,97 \$.
3. Mentionne que le bureau de la Direction générale a émis à cet effet, durant le mois d'avril 2017, des certificats de crédits suffisants pour un montant total de 1 851 465,97 \$.

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

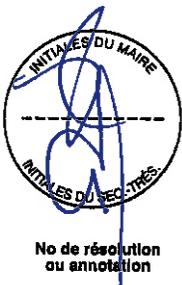
17-05-178

POUR DÉCRÉTER UNE DÉPENSE ET AUTORISER LE BUREAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE À PAYER À LA FIRME D'AVOCATS RPGL (SENCRL) – HONORAIRES PROFESSIONNELS ET DÉBOURSÉS AU MONTANT DE 14 754,80 \$ « TAXES INCLUSES »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 18 octobre 2016, la résolution portant le numéro 16-10-349, aux fins de renouveler le mandat de la firme d'avocats RPGL (SENCRL) à titre de conseillers juridiques pour ladite Municipalité, et ce, pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats RPGL a fait parvenir au bureau de la Direction générale des comptes intérimaires relativement aux dossiers suivants, à savoir :

DOSSIERS	HONORAIRES	DÉBOURSÉS	TPS	TVQ	TOTAL
N/Réf. : LC – Expropriation (62, route du Carrefour) Résolutions numéros: 10-08-251, 10-07-278 et 16-04-101 V/Réf. : 8293-349	60,00 \$	-	3,00 \$	5,99 \$	68,99 \$
N/Réf. : EU – Chevrier, Daniel et Labrie, Christine (23, chemin de la Baie-des-Canards) Résolution numéro : 11-03-101 V/Réf. : 8293-366	75,00 \$	-	3,75 \$	7,48 \$	86,23 \$
N/Réf. : EU - Delaire, Réjean in trust (100, chemin de l'Été) Résolution numéro : 11-08-296 V/Réf. : 8293-377	75,00 \$	-	3,75 \$	7,48 \$	86,23 \$
N/Réf. : EU - Edde, Jean D. et Noujeime-Edde, Nazira (363, chemin Saint-Pierre) Résolution numéro : 12-02-043 V/Réf. : 8293-391	225,00 \$	0,80 \$	11,29 \$	22,52 \$	259,61 \$



No de résolution
ou annotation

17-05-178

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

DOSSIERS	HONORAIRES	DÉBOURSES	TPS	TVQ	TOTAL
N/Réf. : EU - Martin, John Philippe (1397, route du Carrefour) Résolution numéro : 14-01-035 V/Réf. : 8293-444	225,00 \$	-	11,25 \$	22,44 \$	258,69 \$
N/Réf. : EU - Cardinal/Desmarais/Perron (1885, 1887, 1889 et 1891, route du Carrefour) Résolution numéro : 14-03-106 V/Réf. : 8293-475	150,00 \$	-	7,50 \$	14,96 \$	172,46 \$
N/Réf. : EU - Glover, Patricia (239, chemin Tenpenny) Résolution numéro : 15-05-160 V/Réf. : 8293-499	225,00 \$	172,15 \$	19,81 \$	39,51 \$	456,47 \$
N/Réf. : EU - Behlau, Michel (381, chemin Blackburn) Résolution numéro : 15-07-235 V/Réf. : 8293-503	60,00 \$	0,70 \$	3,04 \$	6,06 \$	69,80 \$
N/Réf. : EU - Surette, Paul (1886, route du Carrefour) Résolution numéro : 15-07-237 V/Réf. : 8293-505	45,00 \$	-	2,25 \$	4,49 \$	51,74 \$
N/Réf. : EU - 4184645 Canada inc. et Montsion, Rock (1024, route Principale) Résolution numéro : 15-11-378 V/Réf. : 8293-509	225,00 \$	-	11,25 \$	22,44 \$	258,69 \$
N/Réf. : EU - Charron, Mario (360, route du Carrefour) Résolution numéro : 15-11-378 V/Réf. : 8293-510	2 130,00 \$	-	106,50 \$	212,47 \$	2 448,97 \$
N/Réf. : EU - Forcier Lacroix, Éric (39, chemin des Marguerites) Résolution numéro : 15-12-431 V/Réf. : 8293-513	60,00 \$	-	3,00 \$	5,99 \$	68,99 \$
N/Réf. : EU - Tovan, Paul (589, route Principale) Résolution numéro : 16-01-026 V/Réf. : 8293-516	120,00 \$	30,70 \$	7,54 \$	15,03 \$	173,27 \$
N/Réf. : TP - Chemin du Lac Dodds Résolution numéro : 16-07-244 V/Réf. : 8293-532	70,00 \$	7,00 \$	3,50 \$	6,98 \$	87,48 \$
N/Réf. : EU - Chevrier, Daniel et Raymond Chabot inc. Résolution numéro : 11-09-298 (15, chemin de la Baie-des-Canards) V/Réf. : 8293-536	855,00 \$	287,70 \$	57,14 \$	113,99 \$	1 313,83 \$
N/Réf. : RH - Convention collective Pompiers Résolution numéro : 16-11-406 V/Réf. : 8293-538	300,00 \$	-	15,00 \$	29,93 \$	344,93 \$
N/Réf. : RH - Négociation - Convention collective Bon de commande 5621 V/Réf. : 8293-542	750,00 \$	45,10 \$	39,76 \$	79,31 \$	914,17 \$
N/Réf. : TP - Excavasphalte (6422845 Canada Inc.) & Aviva, compagnie d'assurance du Canada (reconstruction du chemin Saint-Joseph) Résolution numéro : 16-12-425 V/Réf. : 8293-543	330,00 \$	-	16,50 \$	32,92 \$	379,42 \$
N/Réf. : TP - Gestco Infrastructure inc. Résolution numéro : 17-04-132 V/Réf. : 8293-546	3 495,00 \$	-	174,75 \$	348,63 \$	4 018,38 \$



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

17-05-178

DOSSIERS	HONORAIRES	DÉBOURSÉS	TPS	TVQ	TOTAL
N/Réf. : EU – Pelletier, Jean-Claude (223, chemin Val-du-Lac) Résolution numéro : 17-03-093 V/Réf. : 8293-547	1 325,00 \$	419,64 \$	71,98 \$	143,61 \$	1 960,23 \$
N/Réf. : 7809093 Canada inc. (73, chemin Katimavik) V/Réf. : 8293-548	225,00 \$	-	11,25 \$	22,44 \$	258,69 \$
N/Réf. : TP – Expropriation – Montée Paiement Résolution numéro : 17-03-101 V/Réf. : 8293-549	735,00 \$	-	36,75 \$	73,32 \$	845,07 \$
N/Réf. : RH - Dupuis, Marc Caroll – Pompier Résolution numéro : 17-03-109 V/Réf. : 8293-550	150,00 \$	-	7,50 \$	14,96 \$	172,46 \$
TOTAUX	11 910,00 \$	963,79 \$	628,06 \$	1 252,95 \$	14 754,80 \$

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MIREILLE BRAZEAU**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil décrète, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, une dépense au montant de 14 754,80 \$ « taxes incluses » et autorise le bureau de la Direction générale à payer les honoraires professionnels et déboursés à la firme d'avocats RPGL.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

Postes budgétaires	Montants	Descriptions
02-160-00-412	1 307,20 \$	Frais juridiques – Ressources humaines
02-320-00-412	4 867,93 \$	Frais juridiques – Voirie
02-610-00-412	7 262,15 \$	Frais juridiques – Urbanisme
02-701-20-412	66,00 \$	Frais juridiques – Loisirs et Culture
54-134-91-000	628,06 \$	TPS à recevoir – Ristourne
54-135-91-000	626,46 \$	TVQ à recevoir – Ristourne

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-179

**POUR ACCEPTER LE BUDGET D'OPÉRATION RÉVISÉ DE
L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE VAL-DES-MONTS
DÉMONTRANT UN DÉFICIT ANTICIPÉ AU MONTANT DE 42 603 \$
– ANNÉE 2017 – CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE
VAL-DES-MONTS AU MONTANT DE 4 260 \$**

CONSIDÉRANT QUE l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil d'administration, tenue le 25 novembre 2016, la résolution portant le numéro 16-393, aux fins d'accepter le budget pour l'année 2017, démontrant un déficit au montant de 37 253 \$, représentant une participation municipale de 3 725 \$, soit 10 % du déficit anticipé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 17 janvier 2017, la résolution portant le numéro 17-01-020, aux fins d'accepter le budget d'opération de l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts démontrant un déficit anticipé au montant de 37 253 \$ pour l'année 2017, représentant une participation municipale de 3 725 \$, soit 10 % du déficit anticipé, lequel budget a été approuvé le 11 novembre 2016 par la Société d'habitation du Québec;



No de résolution
ou annotation

17-05-179

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a approuvé, le 7 mars 2017, le budget révisé de l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts démontrant un déficit anticipé au montant de 42 603 \$, représentant une participation municipale de 4 260 \$.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE PAULINE LAFRENIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le budget révisé de l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts approuvé par la Société d'habitation du Québec, pour l'année 2017, ledit budget prévoyant un déficit d'opération au montant de 42 603 \$.
2. S'engage à assumer sa quote-part des sommes investies dans les travaux de remplacement, d'amélioration et de modernisation capitalisés (RAM) et particulièrement, son financement en capital et intérêts de l'ensemble des sommes octroyées en vertu du Plan québécois des infrastructures (PQI).
3. Souligne que la Municipalité de Val-des-Monts s'engage à contribuer financièrement pour un montant de 4 260 \$, représentant 10 % du déficit anticipé.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

Poste budgétaire	Montant	Description
02-520-00-970	4 260 \$	Participation à l'OMH

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 800-17

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 791-16 CONCERNANT UNE TARIFICATION APPLICABLE POUR DES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

* Abroge et
remplace
le règlement
791-16

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale, article 244.1 et suivants, permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 décembre 2016, la résolution portant le numéro 16-12-433 pour adopter le règlement portant le numéro 791-16 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 775-15 concernant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 18 avril 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1 Les mots mentionnés ci-dessous ont la signification suivante :

Personne :	Toute personne physique ou morale et organisme.
Contribuable :	Tout propriétaire, personne, société, compagnie, corporation ou autre qui possède sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts un immeuble inscrit au rôle d'évaluation.
Immeubles non résidentiels :	Les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées en totalité ou en partie d'immeubles non résidentiels.
Logis :	Tout espace servant d'habitation tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.
Local :	Toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être occupée de façon exclusive par lui et qui est soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble de ferme, soit un immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques.
Municipalité :	Municipalité de Val-des-Monts.
Habitation :	Immeuble résidentiel pouvant contenir un ou plusieurs logements.
Unité d'évaluation :	Toutes les unités d'évaluation, prévues à la Loi sur l'évaluation foncière.

ARTICLE 3 – GÉNÉRALITÉS

- 3.1 Lorsque les travaux de construction, réparation ou autre ouvrage doivent être payés par une personne ou un contribuable et que la Municipalité, par l'intermédiaire de ses employés ou mandataires, doit effectuer ou faire effectuer certains travaux ou contrats, et ce, en vertu d'un règlement, d'une ordonnance, d'un jugement ou à la demande de la personne ou contribuable, la Municipalité exigera de la personne le coût des travaux ou contrats calculé en vertu du règlement.
- 3.2 Le règlement établit des tarifs à taux fixes et permet de facturer des services ou des biens en se basant sur les taux horaires prévus au règlement.
- 3.3 Le coût des travaux effectués en vertu de l'article 3.1 comprend les éléments suivants, savoir :

- ✓ Matériaux utilisés
- ✓ Équipements utilisés ou loués
- ✓ Travaux ou contrats effectués par l'entreprise privée
- ✓ Main-d'œuvre affectée au travail
- ✓ Frais administratifs et autres frais connexes
- ✓ Les taxes fédérales et provinciales, lorsqu'applicables



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

Section 1 : Tarification pour le prêt d'équipement et de matériel, la location des infrastructures et les activités du service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

ARTICLE 4 - PRÊT D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIEL

- 4.1 Seuls les biens matériels et équipements indiqués à l'Annexe « A » peuvent être prêtés aux organismes appartenant à l'une des catégories décrites dans l'annexe, aux tarifs qui s'y rattachent. Les biens prêtés par la bibliothèque sont exclus du présent article. Par contre, la tarification des services offerts par la bibliothèque se retrouve à l'Annexe « C ».
- 4.2 Les coûts et les conditions d'utilisation des biens matériels et d'équipements sont établis par catégorie d'utilisateurs et selon le type d'équipements.
- 4.3 Les prêts aux organismes ne sont autorisés que si le matériel ou l'équipement est utilisé pour leurs fins exclusives.
- 4.4 L'organisme empruntant des biens matériels ou équipements devra signer un contrat de location spécifiant les conditions. Le signataire devra être âgé d'au moins 18 ans et être dûment mandaté par son organisme pour signer ledit contrat.
- 4.5 L'emprunteur devra, s'il y a lieu, verser un dépôt dont le montant est spécifié à l'Annexe « A », lequel sera retenu si le matériel est remis endommagé.
- 4.6 L'emprunteur concerné doit se porter garant de la perte et du bris des objets empruntés et devra rembourser, à sa valeur complète, le coût du matériel et des équipements en cas de perte ou de vol.
- 4.7 L'emprunteur doit assurer ou assumer le transport à l'aller et au retour du matériel et des équipements empruntés.

ARTICLE 5 – LOCATION DES INFRASTRUCTURES

- 5.1 Les infrastructures d'activités gérées par le service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire font l'objet d'une tarification, notamment :
 - ✓ Parcs municipaux
 - ✓ Les terrains de balle
 - ✓ Les gymnases
 - ✓ Les centres communautaires
- La tarification de ces infrastructures est prévue à l'Annexe « B » du règlement.
- 5.2 Les groupes de personnes, les associations et les clubs sans but lucratif peuvent réserver ces infrastructures; ils doivent se conformer aux règlements et aux normes de sécurité de la Régie de la sécurité dans les sports ou à toute autre mesure ou norme en vigueur.
 - 5.3 Les activités organisées par ou pour le compte du service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire ont préséance sur celles des groupes en ce qui a trait à l'utilisation de ces infrastructures.
 - 5.4 Une priorité est accordée aux organismes reconnus ou personnes qui procèdent à un renouvellement de contrat, à la condition que des demandes soient effectuées dans le délai fixé.
 - 5.5 Le locataire d'une infrastructure s'engage à signer et à respecter le contrat de location. Le signataire devra être âgé d'au moins 18 ans et être dûment mandaté par son organisme pour signer ledit contrat.
 - 5.6 Le locataire d'une infrastructure s'engage à payer les coûts de location avant l'utilisation de l'infrastructure. Dans certains cas, un dépôt pour bris, dégât et propreté est exigé avant le début de l'activité. Ce montant sera entièrement remis à l'organisme ou personne après l'événement s'il n'y a pas eu de vandalisme, bris d'équipement ou autre incident du genre durant l'occupation des lieux.
 - 5.7 La Municipalité se réserve le droit d'annuler ou de modifier une réservation. Dans un tel cas, le locataire est remboursé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- 5.8 Aucun remboursement n'est effectué en cas d'annulation de l'activité par le locataire.
- 5.9 En cas de grève, de bris d'équipement ou pour tout autre motif hors du contrôle de la Municipalité, le locataire ne peut exiger d'être relocalisé. Toutefois, un remboursement est effectué au locataire.
- 5.10 Tout acte de vandalisme causé aux infrastructures, ainsi qu'aux équipements, est facturé au locataire.
- 5.11 Le locataire s'engage à prendre les infrastructures dans l'état existant et à les remettre dans le même état à la fin de l'activité.
- 5.12 Tous les aménagements additionnels sont sous la responsabilité du locataire et nécessitent obligatoirement une approbation de la Direction du service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire. Toutes dépenses supplémentaires occasionnées à la Municipalité sont payées à même le dépôt.

ARTICLE 6 – ACTIVITÉS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

- 6.1 Le service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire accorde la priorité aux résidents et contribuables de la Municipalité. Toutes autres personnes qui désirent s'inscrire aux activités de ladite Municipalité pourront le faire si des places sont encore disponibles au terme des inscriptions. Une majoration de 10% du tarif régulier sera alors appliquée. Les frais d'inscription aux activités seront déterminés annuellement par ladite Municipalité.

Section 2 : Tarification pour les services offerts et la délivrance de divers documents par le service de l'Environnement et l'Urbanisme

ARTICLE 7 – SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

- 7.1 La tarification applicable pour les services offerts et la délivrance de divers documents offerts par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme est prévue à l'Annexe « D ».

Section 3 : Tarification pour les services offerts, la location de matériel et la délivrance de permis par le service de la Sécurité publique

ARTICLE 8 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 8.1 La tarification applicable pour les services offerts par le service de Sécurité incendie, soit la location de matériel et la délivrance de permis est prévue à l'Annexe « E ».

Section 4 : Tarification applicable pour les services ou biens offerts, la location de matériel et la délivrance de permis par le service des Travaux publics

ARTICLE 9 – TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Il est imposé une tarification de 50 \$ à chaque nouvelle habitation, et ce, pour la fourniture et l'installation de plaques d'identification de numéros civiques. Le même montant est imposé pour le remplacement d'une plaque d'identification.
- 9.2 Le paiement de la plaquette de numérotation civique comprenant son installation, doit être acquitté au service de la Taxation au même moment que le paiement du permis de la nouvelle habitation ou la demande de remplacement.
- 9.3 La tarification applicable pour les autres services ou biens offerts par le service des Travaux publics et la location du matériel leur appartenant est prévue à l'Annexe « F ».

Section 5 : Tarification pour la délivrance de divers documents par le service administratif



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 10 – DOCUMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

- 10.1 La tarification pour la délivrance des divers documents de la Municipalité est prévue à l'Annexe « G » du règlement.
- 10.2 Lorsque la transcription, la reproduction et la transmission de tout document sont effectuées par un tiers, les frais exigibles sont ceux chargés à la Municipalité par le tiers.

Section 6 : Tarification pour pourvoir à la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables

ARTICLE 11 – ORDURES MÉNAGÈRES ET MATIÈRES RECYCLABLES

11.1 Tarification

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, sur tous les logis et locaux inscrits au rôle d'évaluation (sauf exception décrite aux présentes) situés dans la Municipalité de Val-des-Monts, une tarification pour pourvoir à la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables.

11.2 Dates et délais

La tarification pour la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables est due et payable au bureau de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Val-des-Monts, aux mêmes dates et délais fixés par règlement pour le paiement des taxes foncières annuelles. Ladite tarification sera imposée et perçue avec le compte de taxes foncières.

11.3 Exemption

Sont exemptes de l'imposition de la tarification pour la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables commerciales, les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées en totalité ou en partie d'immeubles non résidentiels et qui sont opérées par les membres faisant partie du regroupement des créateurs et créatrices en métier d'art de Val-des-Monts. Une preuve jugée satisfaisante devra cependant être fournie à la Municipalité à cet effet.

11.4 Quantité

Pour toutes les unités d'évaluation, qui produisent plus de six sacs d'ordures ménagères par semaine et plus de quatre bacs de matières recyclables par collecte, le contribuable devra négocier et conclure une entente avec la Municipalité ou la firme qui effectue la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables dans la Municipalité. Les ordures ménagères et les matières recyclables devront être déposées au lieu indiqué par la Municipalité de Val-des-Monts.

Pour toutes les unités d'évaluation, constituées d'un immeuble non résidentiel, en totalité ou en partie, le local qui produit plus de six sacs d'ordures ménagères par semaine et plus de quatre bacs de matières recyclables par collecte, l'occupant ou le propriétaire d'une place d'affaires devra conclure une entente avec la firme détenant le contrat de cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables dans la Municipalité, sauf exception prévue au règlement concernant la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables. Les matières recyclables devront être déposées au lieu indiqué par la Municipalité de Val-des-Monts.

11.5 Annexe

La tarification applicable pour la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables est prévue à l'Annexe « H ».

Section 7 : Tarification pour la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 12 – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION DES RÉSIDENCES ISOLÉES

12.1 Tarification

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, sur toutes les résidences isolées au sens du règlement provincial R.R.Q., Q-2, r.22, une tarification pour pourvoir à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées, et ce, qu'elles soient utilisées à longueur d'année ou de façon saisonnière.

12.2 Dates et délais

La tarification pour la vidange des fosses septiques et des fosses de rétentions des résidences isolées est due et payable au bureau de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Val-des-Monts, aux mêmes dates et délais fixés par règlement pour le paiement des taxes foncières annuelles. Ladite tarification sera imposée et perçue avec le compte de taxes foncières.

12.3 Exemption

Sont exempts de l'imposition de la tarification pour la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention tous les autres bâtiments dont le pourcentage de taxation de la classe non résidentielle est de 100 %.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les Annexes « A », « B », « C », « D », « E », « F », « G » et « H » font partie intégrante du règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

ARTICLE 14 – MODES DE PAIEMENT

Les modes acceptés pour le paiement des tarifs et dépôts indiqués dans le présent règlement sont les suivants, à savoir :

- ✓ Argent comptant
- ✓ Interac
- ✓ Chèque (non applicable pour la location des infrastructures prévue à l'article 5 et pour les activités du service des Loisirs et de la Culture prévues à l'article 6)
- ✓ Chèque certifié
- ✓ Mandat
- ✓ Carte de crédit Visa
- ✓ Carte de crédit MasterCard

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

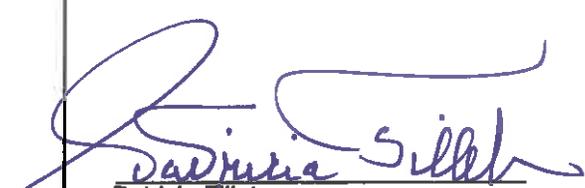
Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

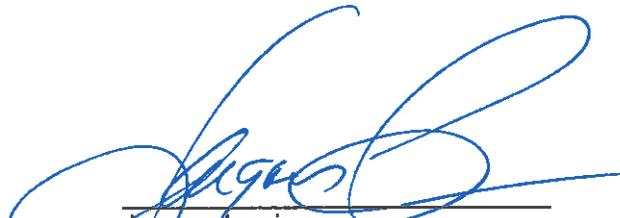
ARTICLE 16 – ABROGATION

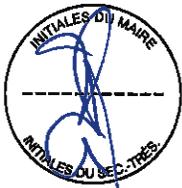
Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 791-16 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 775-15 concernant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

17-05-180

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO
800-17 – POUR ABROGER ET REMPLACER LE
RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 791-16
CONCERNANT UNE TARIFICATION APPLICABLE POUR
DES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE PAULINE LAFRENIÈRE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte le règlement portant le numéro 800-17 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 791-16 concernant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 CM).

La Secrétaire-trésorière et Directrice générale demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 800-17.

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, avise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 800-17.

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-181

**POUR ACCORDER UNE DÉROGATION MINEURE –
PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE VILLA DORTOIR
– MADAME JUDY HUGHES ET MONSIEUR KENNETH
GRODSWORTH – 60, RUE PELLETIER**

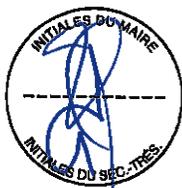
CONSIDÉRANT QUE madame Judy Hughes et monsieur Kenneth Grodsworth ont présenté au service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts une demande de dérogation mineure, aux fins de permettre la construction d'une villa dortoir de 69,2 mètres carrés au lieu de 60 mètres carrés, et ce, la propriété connue comme étant le 60, rue Pelletier;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a fait connaître ses recommandations dans un rapport daté du 13 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a émis, lors de sa session régulière tenue le 8 mars 2017, une recommandation au Conseil municipal portant le numéro CCU-17-03-008;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a paru dans le journal « Le Droit », lors de l'édition du 18 avril 2017, conformément aux dispositions du règlement portant le numéro 440-99 (règlement relatif aux dérogations mineures).

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE PAULINE LAFRENIÈRE**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

17-05-181

PAR CES MOTIFS, ce Conseil accorde, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, une dérogation mineure, telle que formulée par madame Judy Hughes et monsieur Kenneth Grodsworth, aux fins de permettre la construction d'une villa dortoir de 69,2 mètres carrés au lieu de 60 mètres carrés, et ce, pour la propriété connue comme étant le 60, rue Pelletier.

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-182

**POUR DÉSIGNER UNE VOIE DE CIRCULATION
SITUÉE DANS LA MUNICIPALITÉ DE
VAL-DES-MONTS – 7866011 CANADA INC.,
REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR MAURICE
CHARLEBOIS – CHEMIN LÉOPOLD-MARSOLAIS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 5 décembre 2006, la résolution portant le numéro 06-12-469, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 616-06 concernant la désignation officielle de certains noms de chemins dans la Municipalité de Val-des-Monts et que ce dernier lui permet dorénavant de désigner, modifier ou abolir le nom d'une voie de circulation par résolution;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a fait connaître ses recommandations dans un rapport intitulé « Rapport – Chemin Léopold-Marsolais », daté du 13 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, lors de sa session régulière, tenue le 8 mars 2017, par sa résolution portant le numéro CCU-17-03-009.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MIREILLE BRAZEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON**

PAR CES MOTIFS, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, ce Conseil :

1. Accepte de désigner officiellement la nouvelle voie de circulation suivante, le tout formulé par 7866011 Canada inc., représenté par monsieur Maurice Charlebois, à savoir :
 - a) Le chemin Léopold-Marsolais représente une voie de circulation qui donnera accès au projet directement du chemin Sauvé, lequel est identifié comme étant le lot portant le numéro 6 032 481 au Cadastre du Québec, tel qu'indiqué aux plans préparés par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme intitulé « Localisation A, B, C et D » et au plan de cadastre préparé par monsieur Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, en date du 12 décembre 2016, portant le numéro de minute 7687.
2. Souligne que suite à l'officialisation et l'accord des noms identifiés dans la présente par la Commission de toponymie du Québec, la liste des noms officiels identifiée « Annexe II » portant le numéro de référence II-VM-616-06 et la carte identifiée « Annexe III » portant le numéro de référence III-VM-616-06, jointes au règlement portant le numéro 616-06, seront modifiées pour intégrer les nouvelles désignations en fonction des informations contenues dans le rapport du service de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 801-17 (AM-88)

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT
LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE »,
AUX FINS DE MODIFIER LA CLASSIFICATION DES USAGES
POUR LES GROUPES HABITATION 1, 2 ET 3 AINSI QUE LA DÉFINITION
DE MUR MITOYEN ET L'AJOUT DE LA DÉFINITION DE MUR COMMUN**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99, aux fins de permettre l'aménagement d'un second logement à l'intérieur du groupe habitation 1, et ce, sans limiter la superficie du terrain où il se situe, apporter certains correctifs des descriptions des groupes habitation 2 et 3 et modifier la définition de mur mitoyen ainsi que d'ajouter une définition de mur commun;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec le bureau de la Direction générale;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître sa recommandation lors de sa session régulière, tenue le 14 décembre 2016, par sa résolution portant le numéro CCU-16-12-081;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 7 février 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.1 – HABITATION 1 (H-1 : UN OU DEUX LOGEMENTS)

L'article 3.1.1 intitulé « Habitation 1 (H-1 : un ou deux logements) » est modifié de façon à retirer la superficie minimum pour l'aménagement d'un deuxième logement d'une habitation.

3.1.1 HABITATION 1 (H-1: UN OU DEUX LOGEMENTS)

Est de ce sous-groupe l'usage suivant ayant un maximum de un ou de deux logements par terrain :

- 1 - Habitation unifamiliale isolée
- 2 - Habitation unifamiliale jumelée
- 3 - Habitation bifamiliale isolée

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.2 – HABITATION 2 (H-2 : TROIS À QUATRE LOGEMENTS)

L'article 3.1.2 intitulé « Habitation 2 (H-2 : trois à quatre logements) » est modifié de façon à préciser que trois à quatre logements sont autorisés dans ce groupe d'habitation.

Est de ce sous-groupe l'usage suivant ayant trois ou quatre logements par bâtiment :

- 1 - Habitation trifamiliale isolée
- 2 - Habitation unifamiliale en rangée
- 3 - Habitation bifamiliale jumelée
- 4 - Habitation multifamiliale quatre logements



No de réduction
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.3 – HABITATION 3 (H-3 : CINQ À SIX LOGEMENTS)

L'article 3.1.3 intitulé « Habitation 3 (H-3 : cinq à six logements) » est modifié de façon à préciser que cinq à six logements sont autorisés dans ce groupe d'habitation.

Est de ce sous-groupe l'usage suivant ayant cinq ou six logements par bâtiment :

- 1 - Habitation unifamiliale en rangée
- 2 - Habitation bifamiliale en rangée
- 3 - Habitation trifamiliale jumelée ou en rangée
- 4 - Habitation multifamiliale

ARTICLE 5 – MODIFICATION ET AJOUT D'UNE DÉFINITION

Modifier l'article 2.4 intitulé « DÉFINITIONS » plus spécifiquement la définition de mur mitoyen ainsi que l'ajout d'une définition de mur commun.

Mur mitoyen :

Mur appartenant en commun à deux bâtiments contigus érigés sur la ligne de séparation des deux lots. Ce mur doit être érigé des fondations jusqu'au toit et être d'une profondeur d'au moins (six) 6 mètres. Les pièces contiguës doivent être des pièces habitables.

Mur commun :

Mur séparant deux logements dans un bâtiment. Ce mur doit être érigé de la hauteur des logements qu'il sépare jusqu'au toit et être d'une profondeur d'au moins (six) 6 mètres. Les pièces contiguës doivent être des pièces habitables.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

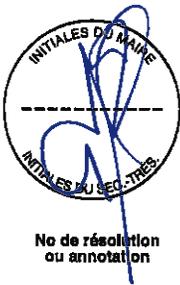
Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

Jacques Laurin
Maire

17-05-183

POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 801-17 (AM-88) – POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE », AUX FINS DE MODIFIER LA CLASSIFICATION DES USAGES POUR LES GROUPES HABITATION 1, 2 ET 3 AINSI QUE LA DÉFINITION DE MUR MITOYEN ET L'AJOUT DE LA DÉFINITION DE MUR COMMUN

IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

17-05-183

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte le règlement portant le numéro 801-17 (AM-88) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « règlement de zonage », aux fins de modifier la classification des usages pour les groupes habitation 1, 2 et 3 ainsi que la définition de mur mitoyen et l'ajout de la définition de mur commun.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 CM).

La Secrétaire-trésorière et Directrice générale demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 801-17 (AM-88).

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, avise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 801-17 (AM-88).

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 802-17 (AM-89)

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT
LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » – MODIFICATIONS
AU PLAN DE ZONAGE DE FAÇON À CHANGER LA DÉLIMITATION
DE LA ZONE 168-RA AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE 180-RA
QUI PERMETTRA NOTAMMENT LE GROUPE HABITATION 2
(H-2 : TROIS À QUATRE LOGEMENTS) ET L'AJOUT DE LA ZONE
180-RA À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – SECTEUR ADONIS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

ATTENDU QUE le 10 juin 2016, la Municipalité de Val-des-Monts a reçu une demande de modification au règlement de zonage aux fins de régulariser la présence de logements additionnels sur certaines propriétés du secteur Adonis;

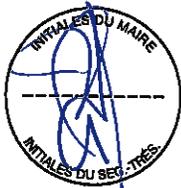
ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin d'acquiescer à la présente demande;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE – FEUILLET 1 – MODIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE 168-RA AFIN DE CRÉER LA ZONE 180-RA

Le plan de zonage identifié par le feuillet 1 et annexé au règlement de zonage portant le numéro 436-99 est modifié de façon à changer la délimitation de la zone 168-RA pour y retirer les lots suivants situés sur la rue Adonis : 5 284 236, 5 284 237 et 5 284 238 (22, A et B rue Adonis), 5 284 231, 5 284 232 et 5 284 233 (54, A et B rue Adonis), 5 284 241, 5 284 240 et 5 284 239 (58, A et B rue Adonis), 5 370 534, 5 370 535 et 5 370 536 (78, A et B rue Adonis), et 5 344 475, 5 344 476 et 5 344 477 (92, A et B rue Adonis), et les incorporer dans une nouvelle zone nommée 180-RA.

Le tout est schématisé aux plans portant les numéros VDM-Z-802-17-01 et VDM-Z-802-17-02 à l'annexe « A », joints au présent projet de règlement.

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – AJOUT D'UNE NOUVELLE ZONE NOMMÉE 180-RA

La grille de spécifications est modifiée de façon à y ajouter la nouvelle zone 180-RA laquelle permettra les groupes et sous-groupes d'usages suivants :

1. Habitation 1 (H-1 : un ou deux logements)
2. Habitation 2 (H-2 : trois à quatre logements)
3. Parcs et espaces verts
4. Activités récréatives et touristiques
5. Groupe agriculture, chasse et pêche

Le tout est indiqué sur le feuillet portant le numéro VDM-Z-802-17-03 à l'annexe « B », lequel fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

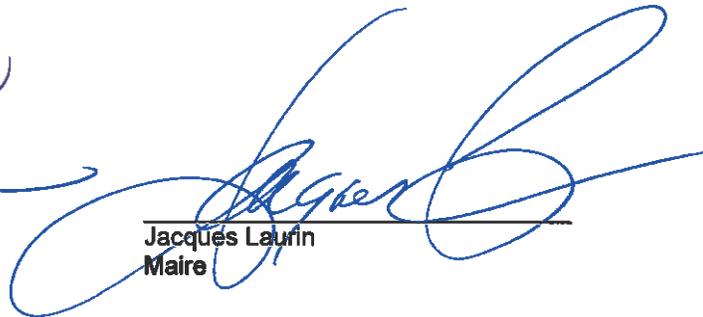
Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.



Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

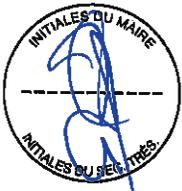


Jacques Laurin
Maire

17-05-184

POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 802-17
(AM-89) – POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME
PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » –
MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE DE FAÇON À CHANGER
LA DÉLIMITATION DE LA ZONE 168-RA AFIN DE CRÉER LA
NOUVELLE ZONE 180-RA QUI PERMETTRA NOTAMMENT LE
GROUPE HABITATION 2 (H-2 : TROIS À QUATRE LOGEMENTS)
ET L'AJOUT DE LA ZONE 180-RA À LA GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS – SECTEUR ADONIS

IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

17-05-184

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte le règlement portant le numéro 802-17 (AM-89) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « règlement de zonage » – Modifications au plan de zonage de façon à changer la délimitation de la zone 168-RA afin de créer la nouvelle zone 180-RA qui permettra notamment le groupe habitation 2 (H-2 : trois à quatre logements) et l'ajout de la zone 180-RA à la grille des spécifications – Secteur Adonis.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 CM).

La Secrétaire-trésorière et Directrice générale demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 802-17 (AM-89).

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, avise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 802-17 (AM-89).

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 803-17

* Abrogé et
remplace
le règlement
440-99

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 440-99 – RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c A-19.1), le Conseil municipal d'une municipalité, dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-127, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 440-99 intitulé « Règlement relatif aux dérogations mineures »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts désire abroger et remplacer le règlement portant le numéro 440-99 intitulé « Règlement relatif aux dérogations mineures »;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 803-17 et s'intitule « Règlement relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Val-des-Monts ».



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Ce règlement sur les dérogations mineures est un règlement de procédure d'exception en vertu duquel le Conseil municipal peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou complétés, lesquels ne rencontrent pas toutes les dispositions des règlements d'urbanisme. Il assure à la réglementation une certaine souplesse d'application dans la mesure où il s'agit d'une dérogation dite « mineure ».

En conformité avec l'article 145.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (L.R.Q., c. A-19.1), le présent règlement régit :

1. L'identification des zones prévues par le règlement de zonage où une dérogation mineure peut être accordée.
2. L'énumération des dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure.
3. Les critères de décision portant sur une demande de dérogation mineure.
4. La procédure requise pour demander au Conseil municipal d'accorder une dérogation mineure.
5. Les frais exigibles pour l'étude de la demande de dérogation mineure.

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

1.4 MODE D'AMENDEMENT

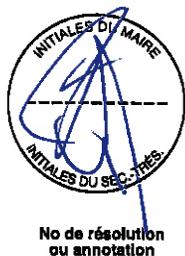
Les dispositions de ce règlement ne peuvent être adoptées, modifiées, ou abrogées que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 3 – CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
2. Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
3. Le masculin comprend le féminin et vice versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
4. Avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
5. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.
6. Le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la Municipalité de Val-des-Monts.
7. Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts.
8. Le mot « OFFICIER RESPONSABLE » désigne l'inspecteur municipal ou tout autre officier municipal mandaté par la Municipalité pour surveiller l'application des règlements d'urbanisme.
9. Le mot « COMITÉ » ou « CCU » désigne le Comité Consultatif d'urbanisme de Val-des-Monts.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

10. Le mot « MRC » désigne la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais.

11. Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Val-des-Monts.

2.2 DÉFINITIONS

Les définitions du « Règlement de zonage » de la Municipalité s'appliquent au présent règlement comme si elles étaient réécrites au long.

2.3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme, au Directeur adjoint du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ou à toute personne nommée ci-après « officier responsable », par résolution du Conseil municipal.

2.4 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Les fonctions et pouvoirs de l'officier responsable sont énoncés dans le « Règlement relatif aux permis et certificats » en vigueur de la Municipalité.

ARTICLE 4 – CHAPITRE 3 – ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

3.1 TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées aux plans de zonage faisant partie intégrante du « règlement de zonage » de la Municipalité.

Cependant, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (Exemple : dans un endroit où il y a des risques connus d'inondation ou de glissement de terrain).

3.2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

1. Toutes les dispositions du « Règlement de zonage » en vigueur peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

- a) À un usage.
- b) À la densité d'occupation du sol dans la zone concernée.

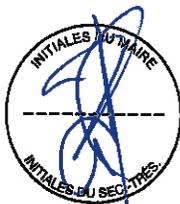
En urbanisme, le concept de « densité d'occupation du sol » renvoie également à un nombre considérable de « rapports quantitatifs », notamment :

1. Au coefficient d'emprise au sol (CES), c'est-à-dire au rapport souhaité entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier (il s'exprime en pourcentage).
2. Au coefficient d'occupation du sol (COS), c'est-à-dire au rapport souhaité entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment (avec ou sans le stationnement intérieur, selon le cas) et la superficie totale du terrain.
3. À la superficie minimale et aux dimensions minimales des lots.

La notion de « rapport plancher/terrain (RPT) » est un outil important en aménagement du territoire puisqu'il conditionne la nature d'une occupation : résidentielle, commerciale, industrielle, etc.

- c) Aux zones exposées aux glissements de terrain.

Tel qu'énoncé aux articles 11.9.3.2 et 11.9.4 du « Règlement de zonage », il revient à la MRC de juger de l'acceptabilité d'une dérogation à une disposition spécifique applicable aux plaines inondables.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

2. Toutes les dispositions du « Règlement de lotissement » en vigueur peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :
 - a) À la compensation relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels.
 - b) Au droit acquis d'un lot ou d'un terrain dérogatoire.

3.3 CRITÈRES D'ANALYSE D'UNE DEMANDE

Toute demande de dérogation mineure doit être déposée et étudiée par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Comité Consultatif d'urbanisme (CCU) et le Conseil municipal, conformément au présent règlement.

Le service de l'Environnement et de l'Urbanisme, le CCU et le Conseil municipal doivent analyser une dérogation mineure en fonction des critères obligatoires prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Une dérogation mineure peut être accordée seulement si :

1. Elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme.
2. L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur.
3. Elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
4. Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés, ceux-ci ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat.

En plus des critères cités, l'évaluation d'une demande doit se faire sur la base des critères additionnels suivants :

1. Une dérogation mineure ne constitue pas un moyen de se soustraire aux normes du règlement de zonage ou de lotissement, ni aux conséquences de leur application. Par conséquent, une dérogation mineure ne peut être envisagée que dans la mesure où il est impossible ou particulièrement difficile pour le requérant de se conformer au règlement, ou lorsqu'une disposition réglementaire produit, à l'égard d'un immeuble ou d'une construction, un effet inhabituel par rapport à l'effet recherché par la disposition en cause.
2. Lorsque les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la demande de dérogation ne peut avoir pour but de soustraire le requérant aux conséquences découlant de travaux exécutés sans avoir obtenu les autorisations requises ou exécutés avec négligence.
3. Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aurait pas pour effet de mettre en danger la sécurité, la santé ou le bien-être des personnes.

ARTICLE 6 – CHAPITRE 4 – PROCÉDURES

4.1 CONTENU DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par écrit sur le formulaire officiel de la Municipalité dûment complété et signé par le requérant. La demande doit être déposée auprès de l'officier responsable et doit être accompagnée des renseignements et documents énoncés ci-dessous :

1. Renseignements à soumettre apparaissant au formulaire officiel de la Municipalité :
 - a) Nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone et courriel du requérant, du propriétaire et, le cas échéant, de son mandataire.
 - b) Si la demande est présentée par un mandataire, une procuration du propriétaire autorisant le mandataire à agir en son nom.
 - c) L'identification de l'adresse civique de la propriété visée et sa référence cadastrale.
 - d) La description de la dérogation faisant l'objet de la demande.
 - e) L'identification de la disposition réglementaire visée par la dérogation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- f) Les raisons pour lesquelles le requérant n'est pas en mesure de se conformer à la disposition réglementaire existante, qu'il serait particulièrement difficile de le faire ou que la disposition visée a un effet inusité à l'égard de son immeuble ou de sa construction.
- g) Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés, soumettre les raisons expliquant pourquoi les travaux ne sont pas conformes à la disposition réglementaire en cause.
- h) Une démonstration que l'application de la disposition visée du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant.
- i) Une démonstration du fait que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
- j) Une démonstration que le fait d'accorder la dérogation mineure n'aurait pas pour effet de mettre en danger la sécurité, la santé ou le bien-être des personnes et n'aurait pas un impact visuel néfaste.

2. Documents à soumettre appuyant la demande :

- a) Le titre de propriété de l'immeuble visé par la demande, si différente de l'inscription au rôle d'évaluation ou l'offre d'achat signée par les parties.
- b) Lorsque la dérogation vise l'implantation, les dimensions, la superficie d'une construction ou d'un bâtiment existant, soumettre une copie d'un certificat de localisation ou du plan accompagnant le certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, présentant la dérogation demandée.
- c) Dans le cas d'une demande qui vise des travaux en cours ou déjà exécutés, ceux-ci doivent avoir été effectués de bonne foi et avoir fait l'objet d'un permis ou d'un certificat. Soumettre une copie du permis ou du certificat autorisant les travaux.
- d) Lorsque la dérogation vise la hauteur d'une construction ou d'un bâtiment existant, soumettre un document préparé par un arpenteur-géomètre.
- e) Lorsque la dérogation vise l'implantation, d'une construction ou d'un bâtiment projeté, soumettre un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre présentant la dérogation demandée.
- f) Lorsque la dérogation vise l'architecture d'une construction ou d'un bâtiment projeté, soumettre une copie des plans de construction préliminaires effectués à l'échelle et selon les règles de l'art, lesquels doivent donner une idée claire du projet de construction.
- g) Lorsque la dérogation vise l'implantation d'un nouveau bâtiment principal, soumettre une lettre d'un ingénieur ou d'un technologue professionnel reconnu qui confirme que la propriété peut recevoir un système de traitement des eaux usées et une installation de prélèvement d'eau conformes aux normes provinciales.
- h) Lorsque la dérogation vise une disposition relative au lotissement, soumettre un plan préparé par un arpenteur-géomètre présentant la dérogation demandée.
- i) Des photos, plans, rapports, lettres ou détails appuyant la demande.
- j) Tout renseignement additionnel requis par l'officier responsable pour assurer la bonne compréhension de la demande de dérogation mineure.

4.2 TARIFICATION

La demande de dérogation mineure doit être accompagnée des frais de 550 \$ associés au traitement de celle-ci.

Lorsque la demande comporte plus d'une dérogation, le requérant doit défrayer 550 \$ pour la première dérogation et des frais de 100 \$ pour chaque dérogation supplémentaire incluse dans la demande.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

Lorsque le requérant avise l'officier responsable par écrit qu'il désire retirer sa demande et qu'il le fait avant que l'officier responsable n'ait débuté l'analyse de celle-ci, la demande sera annulée et par conséquent, la Municipalité remboursera la totalité des frais déboursés. Dans tous les autres cas, aucun remboursement ne sera effectué.

4.3 DATE LIMITE POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

La date limite pour le dépôt d'une demande de dérogation mineure doit respecter les délais suivants, soit :

1. Au moins vingt-six (26) jours précédant la date de la réunion du CCU devant traiter cette demande.

OU

2. Respecter le calendrier des dates limites pour le dépôt d'une demande qui est disponible au bureau de la Municipalité ainsi que sur le site Web.

4.4 DEMANDE COMPLÈTE

L'officier responsable vérifie la conformité de la demande au présent règlement.

La demande de dérogation mineure est considérée comme complète lorsque les frais de traitement ont été acquittés et que tous les renseignements et documents ont été déposés auprès de l'officier responsable.

4.5 ANALYSE ET RECOMMANDATION DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

L'officier responsable du service de l'Environnement et de l'Urbanisme étudie la demande lorsque complète. Au cours de cette analyse, il peut demander des renseignements additionnels pour assurer la bonne compréhension de la demande de dérogation mineure, il peut réaliser les inspections nécessaires et il doit produire un rapport à soumettre au CCU et au Conseil municipal.

4.6 ANALYSE ET RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le CCU étudie la demande selon les règles de procédure définies au « Règlement constituant le Comité Consultatif d'urbanisme » de la Municipalité et des dispositions du présent règlement.

Le CCU doit formuler sa recommandation par écrit, en tenant compte des dispositions du présent règlement. Si le Comité constate ou conclut que la demande de dérogation mineure ne respecte pas les dispositions du présent règlement, il peut recommander son rejet.

Cette recommandation du Comité doit être transmise au Conseil municipal dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle la demande a été reçue par l'officier responsable et qu'elle a été jugée complète.

4.7 AVIS PUBLIC

Le Greffier ou le Secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, au frais du requérant, un avis conformément au Code municipal et à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Les frais de publication sont inclus dans les frais de traitement de la demande.

L'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil municipal, la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis doit préciser la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral. L'avis doit également mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

4.8 ANALYSE ET DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil rend sa décision lors d'une séance à la date mentionnée dans l'avis public, et ce, après avoir pris connaissance de la recommandation du service de l'Environnement et de l'Urbanisme, du CCU et après avoir entendu toute personne qui désire s'exprimer sur la demande de dérogation. Le Conseil n'est pas lié à la recommandation du service, du Comité ni par l'opinion exprimée par les citoyens.

Le Conseil peut décider d'accepter seulement une partie de la demande, si celle-ci se rapporte à plus d'une disposition réglementaire. De même, il peut décider d'accorder une dérogation moindre que celle demandée.

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

4.9 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie de la résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la dérogation, l'officier responsable délivre le permis ou le certificat lorsque requis si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation sont remplies.

ARTICLE 7 – CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

5.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux dérogations mineures, plus particulièrement le règlement 440-99 intitulé « Règlement relatif aux dérogations mineures ».

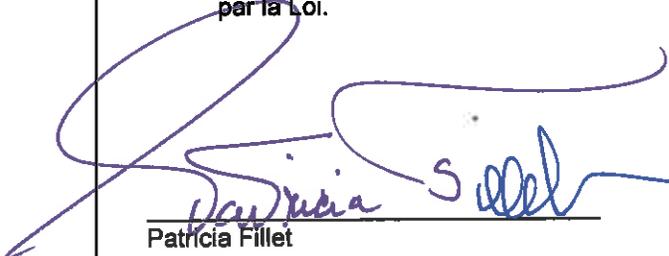
Sont aussi remplacées toutes autres dispositions réglementaires incompatibles de la Municipalité au présent règlement.

5.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire

17-05-185

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO
803-17 – POUR ABROGER ET REMPLACER LE
RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 440-99 –
RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES
DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAULT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

17-05-185

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte le règlement portant le numéro 803-17 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 440-99 – Règlement relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Val-des-Monts.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 CM).

La Secrétaire-trésorière et Directrice générale demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 803-17.

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, avise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 803-17.

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-186

POUR ACCEPTER LA RÉORGANISATION DE LA DIRECTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 5 juillet 2011, la résolution portant le numéro 11-07-248, pour nommer monsieur Charles Éthier à titre de Directeur du service de Sécurité incendie et autoriser son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, la convention concernant les conditions de travail – avantages et bénéfices du personnel cadre intermédiaire – Période du 26 mai 2011 au 31 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 mai 2013, la résolution portant le numéro 13-05-183, aux fins d'accepter la politique sur les conditions de travail – avantages et bénéfices du personnel cadre de la Municipalité de Val-des-Monts, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a mandaté, le 24 février 2017, par les bons de commande portant les numéros 6131 et 6132, la firme Évaluation du personnel service international (EPSI) et le Groupe SCE (Sélection, Consultation, Évaluation) pour la conduite du processus de sélection pour la dotation du poste de Directeur du service de Sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de sélection, formé de madame Patricia Fillet, secrétaire-trésorière et directrice générale, et monsieur Julien Croteau, directeur des Ressources humaines, secrétaire-trésorier adjoint et directeur général adjoint, a rencontré les candidats retenus lors de la présélection en entrevue le 25 avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de sélection recommande aux membres du conseil municipal, dans son rapport, daté du 2 mai 2017, de retenir les services de monsieur Francis Lacharité à titre de Directeur du service de la Sécurité incendie.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MIREILLE BRAZEAU

PAR CES MOTIFS, ce Conseil, sur la recommandation de la Direction générale :

1. Nomme monsieur Charles Éthier au poste de Directeur adjoint du service de Sécurité incendie à compter du 15 mai 2017.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

17-05-186

2. Autorise son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, l'entente à intervenir entre ladite Municipalité et monsieur Charles Éthier relativement à la politique sur les conditions de travail – avantages et bénéfices du personnel cadre de la Municipalité de Val-des-Monts – Année 2017.
3. Retient les services de monsieur Francis Lacharité à titre de Directeur du service de la Sécurité incendie, à compter du 15 mai 2017, à l'échelon 4 de la classe V de la structure salariale de la politique sur les conditions de travail – avantages et bénéfices du personnel cadre de la Municipalité de Val-des-Monts.
4. Autorise, à titre de condition au moment de l'embauche, le remboursement à monsieur Francis Lacharité les dépenses relatives à son inscription au Congrès 2017 de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ) à Québec du 20 au 23 mai 2017, dont le montant est estimé à 1 750 \$, sur présentation des pièces justificatives, et ce, conformément à notre Politique financière et procédures d'autorisation des dépenses et des paiements.
5. Souligne que monsieur Francis Lacharité aura une période de probation de 12 mois, débutant le 15 mai 2017 et se terminant le 14 mai 2018, le tout en conformité avec la politique sur les conditions de travail – avantages et bénéfices du personnel cadre de la Municipalité de Val-des-Monts.
6. Autorise son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, l'entente à intervenir entre ladite Municipalité et monsieur Francis Lacharité relativement à la politique sur les conditions de travail – avantages et bénéfices du personnel cadre de la Municipalité de Val-des-Monts – Année 2017.
7. Autorise le bureau de la Direction générale à faire le nécessaire pour la mise en application de toutes les clauses de ladite politique.

Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Laurin, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

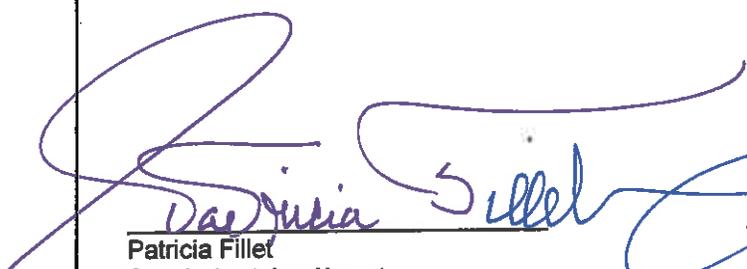
17-05-187

POUR ACCEPTER LA LEVÉE DE LA SESSION

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE PAULINE LAFRENIÈRE**

PAR CES MOTIFS, la présente session est levée.

Adoptée.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire